

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1404 de la Commission du 03.07.2023 – [JO L169 du 04.07.2023](#)

Par avis 2022/C 195/07<sup>1</sup>, la Commission européenne a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »), à la suite d'une plainte déposée par le Comité européen des fûts (European Kegs Committee) au nom de l'industrie de l'Union des fûts réutilisables en acier inoxydable.

Compte tenu des conclusions concernant dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 7 du règlement de base<sup>2</sup>, par le règlement d'exécution (UE) n°2023/100 du 11.01.2023<sup>3</sup>, la Commission a décidé d'instituer un droit antidumping provisoire sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de Chine afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

A l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1404 du 03.07.2023, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 05.07.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- fûts, conteneurs, tambours, réservoirs, barils et récipients similaires, réutilisables, en acier inoxydable, communément appelés « fûts réutilisables en acier inoxydable », dont le corps est approximativement de forme cylindrique, d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm, des types utilisés pour des matières autres que le gaz liquéfié, le pétrole brut et les produits pétroliers, d'une capacité de 4,5 litres ou plus, quel que soit le type de finition, de jauge ou de

---

1 [JO C 195 du 13.05.2022](#)

2 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

3 [JO L10 du 12.01.2023](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

qualité d'acier inoxydable, avec ou sans composants supplémentaires (extracteurs, cols, poignées et bases ou tout autre élément), même peints ou revêtus d'autres matériaux,

– relevant actuellement des codes NC ex 7310 10 00 et ex 7310 29 90 (codes TARIC 7310100010 et 7310299010),

– originaires de la République populaire de Chine.

Sont exclus les cols, tubes plongeurs, coupleurs ou robinets, colliers, vannes et autres composants importés séparément.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Penglai Jinfu Stainless Steel Products Co., Ltd	69,60 %	A024
Ningbo Major Draft Beer Equipment Co., Ltd	62,60 %	A030
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	66,70 %	Annexe
Toutes les autres sociétés	69,60 %	C999

**Annexe**

Société	Code additionnel TARIC
Kingyip - Guangzhou JingYe Machinery Co., Ltd.	A031
Ningbo Hefeng Container Manufacturer Co., Ltd.	A032
Qingdao HenKeg Craft Beer Technology Co., Ltd.	A033
Yantai Toptech Ltd.	A034

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

*« Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».*

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé ci-dessus, le nombre d'unité du produit importé est inscrit dans la rubrique correspondante de cette déclaration, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, la Commission a décidé de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission du 11.0.2023. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

L'article 1er, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1404 , peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 01.01.2021 au 31.12.2021) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale ;
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.